



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal  
du Val de Nièvre (80)**

n°MRAe 2021-5853

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 8 mars 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel MM. Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le Président de la Communauté de communes Nièvre et Somme, le dossier ayant été reçu complet le 17 décembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 04 janvier 2022 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Nièvre a été arrêtée par délibération de la communauté de communes de Nièvre Somme du 5 septembre 2018. Cette procédure a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> du 26 mars 2019.

Le projet a été approuvé après quelques ajustements le 25 février 2020, malgré un avis défavorable lors de l'enquête publique. Il a fait l'objet d'un recours des services de l'État du 20 août 2020, lors du contrôle de légalité, qui portait sur :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- le respect du schéma de cohérence territoriale du Grand-Amiénois ;
- l'insuffisance de prise en compte de l'environnement, la biodiversité et les paysages, pour leur préservation et leur remise en état.

Le PLUi a été modifié par délibération du 14 octobre 2020 du Conseil communautaire en vue de répondre au recours.

Après modification, l'ouverture à urbanisation à court terme (zones 1AU) est réduite de 3,60 hectares et les zones d'urbanisation future (zones 2AU) sont augmentées de 0,08 hectare.

La réalisation de cette modification suite au recours de l'État était l'occasion de répondre concrètement aux recommandations de l'autorité environnementale sur le précédent dossier, ce qui n'a été réalisé sur aucun des sujets (consommation foncière, préservation de la biodiversité, prise en compte et préservation de la ressource en eau, réduction de la vulnérabilité aux risques naturels d'inondation).

L'évaluation environnementale est insuffisante et doit être reprise. La prise en compte des enjeux environnementaux et de santé par le projet de PLUi modifié n'est pas avérée.

La compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France est à démontrer. De même la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie reste à démontrer concernant la protection de la ressource en eau. L'autorité environnementale recommande de renoncer aux projets d'urbanisation en périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et de conditionner toute nouvelle urbanisation à la mise en conformité préalable des stations d'épuration et réseaux d'assainissement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

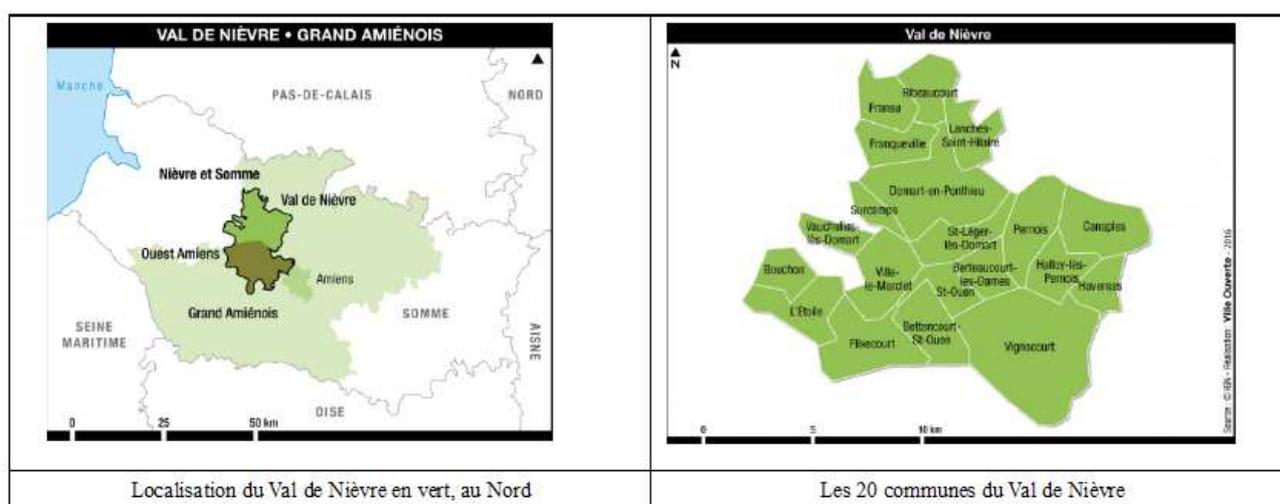
<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3188\\_avis\\_plui\\_val-de-nievre.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3188_avis_plui_val-de-nievre.pdf)

## Avis détaillé

### I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre

La communauté de communes Nièvre Somme est située dans le département de la Somme et regroupe les communes de deux anciennes communautés de communes (Val de Nièvre et Ouest Amiens) fusionnées en 2017. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre concerne 20 communes<sup>2</sup> de la communauté de communes Nièvre Somme, précédemment membres de l'ancienne communauté de communes du Val de Nièvre. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012.

Le territoire intercommunal du Val de Nièvre comptait, selon l'INSEE, 17 381 habitants en 2010 et 17 199 en 2015, soit une baisse de population d'environ 1 % sur cette période.



L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Nièvre a été arrêtée par délibération de la communauté de communes de Nièvre Somme du 5 septembre 2018. Cette procédure a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale<sup>3</sup> du 26 mars 2019.

Le projet a été approuvé après quelques ajustements le 25 février 2020, malgré un avis défavorable lors de l'enquête publique. Il a fait l'objet d'un recours des services de l'État du 20 août 2020, lors du contrôle de légalité, qui portait sur :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- le respect du schéma de cohérence territoriale du Grand-Amiénois ;
- l'insuffisance de prise en compte de l'environnement, la biodiversité et les paysages, pour leur préservation et leur remise en état.

Le PLUi a été modifié par délibération du 14 octobre 2020 du Conseil communautaire en vue de répondre au recours. Les modifications concernent (notice explicative pages 3 et 6 et suivantes) :

- la modification du règlement graphique par :
  - le reclassement de parcelles en zones agricole ou naturelle pour réduire la consommation foncière à Bouchon, Bettencourt-Saint-Ouen, Berteau-court-les-Dames, Canaples, Domart-en-Ponthieu, Flixecourt, Franqueville, Halloy-les-Pernois, Lanches-Saint-

<sup>2</sup> Les 20 communes : Berteau-court-Les-Dames, Bettencourt-Saint-Ouen, Bouchon, Canaples, Domart-En-Ponthieu, L'Etoile, Flixecourt, Franqueville, Fransu, Halloy-Les-Pernois, Havernas, Lanches-Saint-Hilaire, Pernois, Ribeaucourt, Saint-Léger-Les-Domart, Saint-Ouen, Surcamp, Vauchelles-Les-Domart, Ville-Le-Marcelet, Vignacourt.

<sup>3</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3188\\_avis\\_plui\\_val-de-nievre.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3188_avis_plui_val-de-nievre.pdf)

Hilaire, L'Etoile, Pernois, Saint-Léger-Les-Domart, Vauchelles-les-Domart, Vignacourt et Ville-le-Marclet :

- le reclassement en secteurs naturel Nzdh ou agricole Azdh pour identifier les zones à dominante humide à Berteaucourt-les-Dames, Canaples, Domart-en-Ponthieu, Flixecourt, Halloy-les-Pernois, Lanches-Saint-Hilaire, L'Etoile et Pernois ;
- le reclassement de zones urbaines Uj en zone naturelle Nj sur 94 hectares (7 hectares en coeur d'îlot ont été conservés en zone Uj) ;
- le reclassement en zone naturelle N et Nj les espaces boisés au nord et à l'ouest de l'église de Domart-en-Ponthieu ;
- la modification du règlement graphique et écrit par affichage sur le plan de zonage d'une bande tampon de 5 à 10 mètres de part et d'autres des axes de ruissellement (pour toutes les communes) et ajout dans le règlement écrit d'une interdiction des aménagements susceptibles de constituer un obstacle aux écoulements et d'aggraver le risque d'inondation ou de subir des dégradations du fait d'une inondation, avec des prescriptions pour les accès de constructions neuves ;
- la modification du règlement écrit pour préciser notamment l'interdiction des équipements commerciaux supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup> en zone AU, les emprises au sol en zones U et AU et les règles de constructions en zones agricole et naturelle ;
- la modification de l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) ZAE pour préciser l'obligation du respect d'une densité minimale de 0,35 pour limiter la consommation foncière et prise en compte pour les hauteurs de bâtiment des prescriptions de l'étude paysagère ;
- l'ajout d'une OAP « grande emprise » pour les dents creuses de plus de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- des corrections d'erreurs matérielles.

Cette modification ne touche pas aux grands objectifs (orientations) du PLUi, présentés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

La communauté de communes Nièvre Somme projette d'accueillir 1 300 nouveaux habitants entre 2018 et 2032 et le PLUi prévoit la construction de 1 100 nouveaux logements. La surface prévue, tant en renouvellement urbain qu'en extension, pour accueillir ces logements était d'environ 20 hectares en zone d'urbanisation future à brève échéance (zone 1AU) et 6 hectares en zone d'urbanisation future à plus longue échéance (zone 2AU). Le PLUi vise aussi à accueillir des activités économiques au sein des deux zones d'activités, celle des Hauts Plateaux (86 hectares) et celle des Hauts du Val de Nièvre (73 hectares) et au sein d'un projet d'extension de 44 hectares.

Après modification, l'ouverture à urbanisation à court terme (zones 1AU) est réduite de 3,60 hectares et les zones d'urbanisation future (zones 2AU) sont augmentées de 0,08 hectare (page 11 de la note de présentation).

La procédure de modification est soumise à examen au cas par cas, en application de l'article R104-12 du code de l'urbanisme. Le porteur du plan a transmis un dossier comprenant un dossier d'examen au cas par cas, mais également une évaluation environnementale qu'il a joint en annexe 3 (pièce 1.5). Il a demandé explicitement l'avis de l'autorité environnementale. Il est donc considéré qu'il s'est auto-soumis à évaluation environnementale.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage et aux milieux naturels, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 4 à 10 de l'évaluation environnementale.

Il ne contient pas d'illustration, notamment cartographique, ou de tableau de synthèse. Il ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles les solutions de substitution, la justification des choix par exemple. Il est très général et ne permet pas à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la modification du PLUi. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé aisément repérable ;*
- *de le reprendre, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la modification du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires ;*
- *de l'actualiser après complément de l'évaluation environnementale.*

### **II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLUi avec les autres plans-programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 11 à 14 de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le SCoT du Grand Amiénois, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le Plan de Gestion des Risques Inondations Artois-Picardie. L'articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France approuvé en 2020 n'est pas analysée. Les argumentations sont très générales et ne sont pas démonstratives, mais affirmatives. Il conviendrait de les préciser.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité de la modification du PLUi avec les SCoT du Grand Amiénois, le SDAGE et le Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie ;*
- *d'analyser la compatibilité avec le SRADDET Hauts-de-France.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La note de présentation de la modification du PLUi et l'évaluation environnementale ne présentent, ni l'une, ni l'autre, de scénarios alternatifs.

Toutefois, dans la note de présentation du projet, les modifications font généralement l'objet d'explications, pouvant tenir lieu de justification, c'est le cas, par exemple, page 12 pour le maintien de zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) à Bettencourt-Saint-Ouen alors que la

station d'épuration (STEP) n'est pas aux normes. Mais ces arguments auraient dû être analysés dans l'évaluation environnementale.

De plus ce document ne présente pas l'ensemble des modifications de manière illustrée (cartographie avant/après) et ne croise pas ces éléments avec les enjeux du territoire.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de présenter de manière détaillée, cartographiée (avant/après) les modifications apportées ;
- d'analyser chaque modification au regard des enjeux environnementaux du territoire ;
- de démontrer que le choix opéré est le plus pertinent au regard de ces enjeux et des objectifs du territoire.

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement n'est pas présenté de manière satisfaisante (cf pages 10, 37, 40, 43, 45, 47 et 49 de l'évaluation environnementale). Déjà incomplète dans la version de 2018 du PLUi, cette partie n'a pas fait l'objet des compléments attendus.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence<sup>4</sup>, d'une valeur initiale<sup>5</sup> ni d'un objectif de résultat<sup>6</sup> et d'un dispositif de pilotage et d'ajustement de la mise en œuvre du plan.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale notamment pages 26 et 27.

N'y est abordée que la consommation à des fins d'habitat.

Le tableau présenté page 27 n'est pas explicite. Il fait état d'une surface urbanisée totale de 1016,78 hectares, d'une surface urbanisable selon le document en vigueur de 174,07 hectares, non localisées et sans plus d'explication, et d'une surface urbanisable avec le PLUi de 17,3 hectares (1AU urbanisation à court terme) + 6,02 hectares (2AU urbanisation à plus long terme) soit 23,32 hectares. Ce dernier chiffre ne correspond pas aux éléments de la page 11 de la note explicative (respectivement 14,52 et 6,32 hectares, soit 20,84 hectares).

Concernant les mesures de réduction de la consommation foncière, un paramètre peut être mobilisé, il s'agit de la densité du bâti. Or, l'OAP T fait passer le nombre de logement prévus de 6 à 4 (page 39 du document de présentation des OAP sectorielles) et l'OAP K de 48 à 27 (page 17 du document de présentation des OAP sectorielles). De plus les OAP font passer des projets de logements groupés à des projets diffus et le nombre de logements prévus dans les OAP n'est pas indiqué comme étant un minimum. L'objectif d'une densification n'est donc pas garanti.

*Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :*

---

<sup>4</sup> Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

<sup>5</sup> Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

<sup>6</sup> Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

- de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat, notamment en réinterrogeant les densités prévues ;
- d'assurer la cohérence de l'ensemble des pièces du dossier et des chiffres relatifs à la consommation d'espace.

La consommation de 44 hectares pour les zones d'activité économiques, alors que les existantes ne sont pas pleinement occupées, n'est pas abordé, ni le besoin démontré.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire au regard notamment des disponibilités existantes, et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>7</sup>. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudié.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent, notamment sur le stockage de carbone et la gestion des eaux ;
- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.

## **II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal se situe dans trois unités paysagères, celles de l'Amiénois, de la vallée de la Somme et du Ponthieu, du Doullennais et de la vallée de l'Authie.

Seize monuments historiques sont identifiés ainsi qu'un site inscrit : à Ribeaucourt, le site du parc du château, ferme et annexes et ses quatre perspectives. Le château et ses annexes ainsi que le parc et le mur d'enceinte avec la grille d'entrée sont également protégés au titre des monuments historiques.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale n'a pas été complétée au regard des recommandations de l'autorité environnementale dans l'avis sur l'élaboration du PLUi.

Seule la protection de l'église de Domart-en-Ponthieu est évoquée dans la notice explicative (page 30)

Faute d'éléments éclairant la prise en compte de cette thématique par la modification présentée, l'autorité environnementale maintient ses recommandations.

« Le projet d'aménagement et de développement durables prévoit de « conforter le paysage remarquable du Val de Nièvre, marqueur de son identité à l'échelle locale ». Pourtant, la thématique

<sup>7</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

du paysage est peu évoquée par les autres pièces du dossier. Le rapport de présentation ne contient qu'une analyse succincte du paysage. Le PLUi n'assure pas la protection de cônes de vue ni de perspectives.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables. »*

Concernant le site inscrit à Ribeaucourt, le PLUi souhaite préserver la perspective sur le château en classant les parcelles concernées en zone naturelle patrimoniale (secteur Np). Or, le règlement de cette zone, plus permissif que la zone naturelle N, rend ces parcelles constructibles et n'introduit pas de protection des franges arborées.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des perspectives sur le site inscrit à Ribeaucourt.*

De même, l'état initial de l'environnement recense plusieurs édifices au titre du patrimoine industriel sur les communes de Berteaucourt-les-Dames, Domart-en-ponthieu, L'Etoile, Flixecourt, Saint-Ouen et Vignacourt. Pourtant, ces bâtiments ne sont pas protégés par le PLUi.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des éléments patrimoniaux à préserver et d'adapter le règlement à leur protection ou à leur reconversion.*

### **II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs zonages d'inventaires ou de protection de la biodiversité :

- 2 sites Natura 2000 sur le territoire :
  - n°FR2200352 « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » ;
  - n°FR2200353 « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » ;
- 2 sites Natura 2000 à proximité immédiate :
  - n°FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » ;
  - n°FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
  - n°220004994 « marais de la Somme entre Crouy-Saint-Pierre et Pont-Rémy » ;
  - n°220013912 « massif forestier de Vignacourt et du Gard » ;
  - n°220320027 « cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » ;
  - n°220320036 « cours de la Somme » ;
- une ZNIEFF de type II n°220320034 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
- une zone humide protégée par la convention de RAMSAR<sup>8</sup> n°FR7200047 « marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre », des zones à dominante humide ;
- des continuités écologiques.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité**

Les modifications opérées sont mineures, mêmes si elles apportent une amélioration :

- réduction marginale de la consommation foncière de 3,52 hectares sur 68 hectares (44

<sup>8</sup> RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides

- hectares à vocation économique et environ 24 hectares à usage d'habitats selon la note explicative page 11 et l'évaluation environnementale page 27) initialement prévus ;
- délimitation de sous-secteur spécifiques prenant en compte les zones à dominante humide du SDAGE (page 51 de l'évaluation environnementale) dont 19 hectares restent encore constructibles ;
  - reclassement de certains jardins de zone urbaine (Uj) en zone naturelle (Nj) : 94 hectares sur les 111 hectares existants (page 20 de la note explicative).

L'absence de détails, de cartographies, de recoupement avec les enjeux du territoire, de comparatif avant/après modification, d'analyse des situations particulières et d'analyse globale n'est pas satisfaisant. À l'aune de ces éléments l'autorité environnementale ne peut pas s'assurer de la bonne prise en compte de la biodiversité du territoire.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre le projet de modification du PLUi et son évaluation environnementale pour apporter des éléments suffisants et clairs permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de la biodiversité du territoire.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte

L'évaluation environnementale (pages 53 et suivantes) présente les sites Natura 2000 présents sur le territoire et à proximité immédiate. Elle ne prend pas en compte les recommandations de l'avis de l'autorité environnementale du 26 mars 2019 sur l'élaboration du PLUi. Elle ne s'appuie pas sur une aire d'étude de 20 kilomètres, ni sur la notion de déplacement d'espèce via la trame écologique locale.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire et de s'appuyer sur la trame verte et bleue locale dans son analyse.*

Elle conclut, bien que trois sites d'extension d'urbanisation (voir pages 69 et 70 de l'évaluation) soient à proximité de site Natura 2000, que le projet de PLUi n'aura pas d'impact sur le réseau Natura 2000, car les sites de projet sont en dehors de sites Natura 2000.

En l'absence d'analyse plus approfondie, l'absence d'impact n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser précisément les impacts du projet de PLUi sur les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;*
- *de prendre le cas échéant les mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

## **II.5.4 Ressource en eau**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Tant d'un point de vue ressource en eau, que de l'assainissement des eaux usées, le territoire du Val de Nièvre est concerné par des enjeux majeurs. En effet, des captages d'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire avec des périmètres de protection (éloignés, rapprochés et immédiats) conséquents. Le caractère agricole d'une grande partie du territoire, en exploitation intensive conventionnelle, est également en partie à l'origine de pollutions des eaux destinées à l'alimentation humaine (Captage de Flixecourt non conforme pour les paramètres pesticides et nitrates par exemple).

Pour l'assainissement, seule la station d'épuration des eaux usées de Vignacourt est conforme et en capacité. Les autres stations sont en surcharge et/ou non-conformes. L'assainissement non-collectif est non-conforme pour 86% des installations contrôlées en 2016, représentant 95% des installations. Enfin, le réseau est majoritairement unitaire sur le Val de Nièvre. Quatorze déversoirs d'orage rejettent ponctuellement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

La situation est donc critique et les enjeux de préservation et amélioration de la ressource en eau d'une part et de mise en conformité des systèmes d'assainissement d'autre part sont à prendre très fortement en compte.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau

Malgré cette situation et l'avis de l'autorité environnementale précédent, la modification apportée ne répond pas de manière satisfaisante à ces enjeux (voir éléments page 51 de l'évaluation environnementale).

Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation foncière au sein du périmètre de protection de Saint-Léger les Domart, à hauteur de 1,28 hectare d'extension à vocation de logements. Deux zones à urbaniser de la commune de Saint-Léger-lès-Domart se situent dans les périmètres de protection de captage rapproché et éloigné du captage communal. L'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage communal interdit l'installation de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, dans le périmètre rapproché. Les constructions, interdites dans le périmètre rapproché, sont réglementées dans le périmètre éloigné.

L'autorité environnementale recommandait de préserver de l'urbanisation les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. La collectivité a choisi de reclasser les parcelles de la rue du Château d'eau, de la zone AU en 2AU. Elle a aussi ajouté dans son règlement : « L'ouverture de la zone 2AU est conditionnée à la réalisation de l'ensemble des zones 1AU dans la commune » et renvoie à des études ultérieures à la charge des porteurs de projets de construction. Ces éléments sont insuffisants pour assurer la préservation de l'urbanisation des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale (pages 8 et 51) indique que « Le développement du territoire induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection éloignés de captage d'eau potable (1,28 ha d'extension), ainsi qu'une constructibilité limitée à travers le règlement de 9,3 ha de zones U, constructibles présentes au sein des périmètres de protection (dont 1,71 ha dans le périmètre de protection rapprochée) ».

L'autorité environnementale rappelle que le règlement du PLUi doit se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage. Ces prescriptions permettent d'assurer la protection de la ressource en eau potable.

La capacité d'alimentation en eau potable en qualité et en quantité suffisante pour satisfaire pour les habitants et activités présentes ou futures n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommandait de vérifier la faisabilité du projet intercommunal au regard de la capacité d'alimentation en eau potable et d'étudier, le cas échéant, des solutions permettant l'accueil des nouveaux habitants et des activités. Aucune réponse suffisante n'a été portée dans le projet de modification du PLUi sur ce point.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la note explicative (page 19) indique qu'il est difficile de conditionner l'ouverture des zones AU à la mise aux normes des stations d'épuration (STEP), dont le dysfonctionnement serait dû à l'arrivée d'eaux claires parasites (eaux pluviales). Seule est ajoutée une précision sur la gestion des eaux pluviales dans le règlement des zones 1AU et 2AU, ce qui est insuffisant.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *renoncer aux projets d'urbanisation en périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et de respecter les arrêtés afférents ;*
- *conditionner à la mise en conformité préalable des stations d'épuration et réseaux d'assainissement collectif, ainsi qu'à la mise aux normes de l'assainissement non-collectif, toute nouvelle urbanisation.*

## **II.5.5 Risques naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre communes du territoire sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme, approuvé en 2012 : l'Étoile, Flixecourt, Ville-le-Marcelet et Bouchon.

Plusieurs communes sont concernées par une sensibilité très élevée aux remontées de nappes, ainsi que par un risque de ruissellement et de coulée de boue. Le territoire du Val de Nièvre est sensible aux problèmes de gestion des eaux pluviales.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le PLUi initial ne tenait pas suffisamment compte de cette problématique. Ainsi, tous les axes de ruissellement connus n'étaient pas repris, comme ceux sur les projets prévus « rue Jules Verne » et « Entrée de bourg » à l'Étoile. C'était un élément du recours de l'État.

La modification a pris en compte cette problématique des axes de ruissellement en les cartographiant et en leur ajoutant une zone « tampon » interdisant la constructibilité. Ce point est satisfaisant.

Toutefois, la problématique non résolue de la gestion des eaux usées et pluviales (cf. ci-dessus) et le maintien d'une artificialisation des sols très importante font toujours peser un risque d'aggravation des risques naturels d'inondation sur le territoire.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de limiter l'artificialisation des sols ;*
- *de mettre aux normes les systèmes de gestion des eaux usées et pluviales, afin de limiter les rejets dans les cours d'eau ;*
- *de développer des outils et réglementation de gestion de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.*

Par ailleurs, il serait souhaitable que sur le territoire soit mise en place une démarche de sensibilisation, et si possible d'accompagnement des pratiques agricoles pour limiter les risques de ruissellement et de coulées de boues.